



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT **52**
un service de l'État à vos côtés
HAUTE-MARNE

CDPENAF

Commission départementale de la
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Guide pratique
pour la Haute-Marne

La CDPENAF de la Haute-Marne

Créée par arrêté préfectoral n°2199 du 10 août 2015.

Préambule

Ce guide a été élaboré pour :

- faciliter l'accès à l'information autour de la CDPENAF ;
- exposer les projets soumis à une évaluation de la CDPENAF ;
- expliciter les critères appréciés par la commission pour évaluer des projets qui lui sont soumis.

Il a pour ambition d'accompagner les collectivités et les porteurs de projet dans la préparation du passage devant la commission.

Contexte

En 2014, le total des sols artificialisés sur le territoire national était de 50000 hectares, puis 60 000 hectares en 2015. Le chiffre est du même ordre en 2016. Résultat : l'équivalent de la surface agricole d'un département disparaît tous les cinq à six ans !

Face aux conséquences directes de cette situation, la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont devenues des priorités d'ampleur nationale.

À l'instar des autres départements ruraux français, la Haute-Marne (couvert à 97 % par des espaces naturels, agricoles et forestiers), pourtant en déclin démographique depuis une trentaine d'années, connaît une artificialisation progressive et continue de ces espaces. Cette urbanisation s'effectue principalement au détriment de terres agricoles parfois riches et humides, qui privent les agriculteurs de surfaces à bon rendement, et conduit à l'érosion, la fragmentation et parfois à l'imperméabilisation irréversible de ces espaces.

De 2003 à 2013, 1275 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés, soit 0,02 % de l'ensemble des espaces NAF dans le département.

Enjeux pour le département

La préservation du foncier agricole

L'objectif national de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici à 2020, affiché par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010, et celui de l'UE de stabiliser la superficie artificialisée en 2050 supposent avant tout un meilleur suivi de l'occupation des sols.

Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014, la CDPENAF a pour objectif de veiller à la limitation de l'artificialisation des sols et d'inscrire les territoires dans une volonté de développement durable. Cette évolution a permis à la CDPENAF d'élargir son champ d'intervention et de compétences aux espaces naturels et forestiers, alors que celui de l'ex-CDCEA (Commission départementale de consommation des espaces agricoles) était restreint aux terres agricoles.

Si cette lutte apparaît très présente dans la réglementation nationale et le cadre légal des documents d'urbanisme, sa mise en œuvre concrète sur le territoire départemental dépend de son appropriation par l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, collectivités locales, associations environnementales, chambres consulaires, experts etc.) pour faire évoluer les pratiques en matière de planification territoriale.

Champ d'intervention de la CDPENAF

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

En Haute-Marne, La CDPENAF est particulièrement attentive à :

- la justification du besoin des projets d'urbanisation, notamment la justification de la nécessité d'une construction en zones agricoles et naturelles lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- la localisation des projets à privilégier au cœur des bourgs plutôt que dans les hameaux ou écarts, afin d'éviter le mitage induisant des problèmes de déplacements et de réseaux ;
- la gestion économe de l'espace dans les projets, en termes de superficie ou de localisation engendrant des besoins de création d'accès ;
- la prise en compte du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ;
- la modération des possibilités de construction en zones A et N dans le règlement des documents d'urbanisme.

Projets examinés en CDPENAF

Pour les documents de planification, la CDPENAF doit être saisie lorsque le document est arrêté et avant enquête publique :

- pour les évolutions des documents d'urbanisme, lors des révisions ou déclarations de projets ;
- pour les projets d'aménagements.

Pour les autorisations d'urbanisme :

- lors de changements de destination des bâtiments en zone agricole, la CDPENAF examine l'autorisation d'urbanisme ;
- pour la constructibilité limitée dans des communes sans document d'urbanisme, la CDPENAF examine la délibération motivée du conseil municipal.

Pour les autres cas :

- pour les STECAL, la CDPENAF examine le Plan Local d'Urbanisme ;
- pour les extensions ou annexes des bâtiments existants en zone A et N et en dehors des STECAL, la CDPENAF examine les dispositions du règlement de la zone.

	Type de projet	Avis	Délai
Consultation obligatoire	SCoT	simple	3 mois
	PLU hors SCoT approuvé après la loi du 13 octobre 2014 si réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers	simple	3 mois
	Élaboration ou révision de Carte communale hors SCoT approuvé après la loi du 13 octobre 2014 si il y a réduction d'espace agricole naturel ou forestier	simple	2 mois
	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)	simple	3 mois
	Document d'urbanisme ayant pour conséquence une diminution des surfaces sous AOP ou AOC	conforme	2 ou 3 mois selon DU
	Extensions ou annexes des habitations en zones A et N hors STECAL	simple	3 mois
	Changement de destination des bâtiments agricoles en zone A d'un PLU	conforme	1 mois
	Autorisation d'urbanisme (communes non couvertes par un DU opposable)	simple	1 mois
	Délibération motivée du conseil municipal justifiant l'intérêt communal à autoriser une construction ou une installation en-dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) mentionnée au 4° du L 111-4 du code de l'urbanisme	conforme	1 mois
	Demande d'autorisation de défrichement	simple	1 mois
Autosaisine	Projet soumis à compensation agricole collective	Avis motivé rendu au préfet	2 mois
	Tout projet ou document d'aménagement consommateur d'espace agricole, naturel ou forestier	simple	3 mois

Éléments de « doctrine »

Les membres de la CDPENAF sont sensibles à la démarche, estimée prioritaire et essentielle, de remise sur le marché des logements vacants, d'identification des dents creuses et d'urbanisation préférentielle de celles-ci. Tous les moyens de limiter l'étalement urbain seront appréciés.

Le zonage le plus lisible est celui qui reflète la réalité du terrain : ainsi, les espaces agricoles seront classés en A, les espaces

naturels et forestiers en N. Des sous-zonages peuvent être mis en place s'ils sont justifiés.

L'explicitation du projet porté par la commune ou la collectivité est importante. Une consommation d'espace significative qui s'appuie sur une vraie stratégie sera mieux appréciée qu'une consommation plus faible sans véritable justification. La présence d'une analyse de la consommation d'espaces NAF au cours des dix dernières années est un atout (art. L 151-4 du code de l'urbanisme).

Un phasage des consommations du foncier est recherché (1AU - 2AU), qui permet le maintien de l'utilisation initiale du foncier jusqu'à son urbanisation effective. Les réserves foncières ne reposant pas sur un projet, ne sont pas à encourager.

Comment ça se passe ?

Tout projet d'importance fait l'objet d'une présentation à la commission par le porteur de projet. Dans le cas d'un document d'urbanisme, le porteur est représenté par le maire, le président de l'EPCI concerné ou l'élu en charge de l'urbanisme. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Le porteur de projet expose le dossier à partir d'un diaporama reprenant les éléments essentiels du projet (durée 15 à 20 minutes) et répond aux questions des membres de la commission. Il n'assiste pas au débat visant à l'élaboration de l'avis de la commission.

La commission se veut avant tout un lieu de dialogue entre le porteur de projet et les membres de la commission, l'objectif est à la fois que :

- le porteur de projet puisse préciser les raisons ayant guidé ses choix d'aménagement ;
- les membres de la commission puissent exprimer leur analyse de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et des moyens d'en limiter les effets.

La présentation doit être claire et porteuse de sens.

L'avis de la CDPENAF

La commission rend un avis sur le projet d'aménagement, au regard de son impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'avis de la commission prend la forme d'une lettre adressée au porteur de projet et signée par le président.

Cet avis reprend de manière synthétique les observations faites par la commission sur le projet. Cet avis peut être :

- favorable, assorti d'éventuelles observations ;
- défavorable assorti le cas échéant d'éventuelles prescriptions, permettant au porteur de projet, s'il le souhaite, d'apporter des modifications et soumettre une seconde version à une séance ultérieure de la commission.

Qui est représenté à la CDPENAF ?

Présidée par le préfet, ou par le directeur départemental des Territoires par délégation, sa composition actuelle est fixée par arrêté préfectoral n°463 du 12 janvier 2018, qui définit de plus les modalités de suppléance :

- la direction départementale des territoires ;
- le conseil départemental ;
- l'association des maires de Haute-Marne ;
- l'association des communes forestières de Haute-Marne ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Marne ;
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- le syndicat départemental des jeunes agriculteurs ;
- le syndicat départemental de la confédération paysanne ;
- le syndicat départemental de la coordination rurale ;
- le groupement des agriculteurs biologiques ;
- le syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- le syndicat des forestiers privés de la Haute-Marne ;
- la fédération départementale des chasseurs ;
- la chambre départementale des notaires ;
- le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;
- Nature Haute-Marne ;
- l'INAO ;
- la SAFER (avec voie consultative) ;
- l'ONF (avec voie consultative) ;
- les structures porteuses de SCoT.



Qui contacter ?

Secrétariat de la CDPENAF :

Téléphone : 03 25 30 79 78

Courriel : ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr